RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00340
Numéro SIREN : 794 717 355
Nom ou dénomination : HEBISOL

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2013 sous le numéro de dépôt 1770

2013 A 1772

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 juillet 2013.

L'an deux mille treize., le 28 juillet à 14Heures, les premiers membres de la société dénommée **SARL HEBISOL** se sont réunis
à LE GARRAT32420 SIMORRE
en assemblée générale constitutive, sur convocation de Mr *Heino MENGEL*

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire ou d'observateur.

Etaient présents:
- Mr Heino MENGEL
- Mme Birgit MENGEL, née BENNEMANN
-

L'assemblée constitutive procède à la désignation de Mr Heino MENGEL, qui a convoqué l'assemblée générale, comme président de la séance. Mme BENNEMANN Birgit, épouse MENGEL, est désignée comme secrétaire de séance.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée constitutive et met à la disposition de ses membres :

- le projet de statuts,

Le président rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Présentation des statuts,
2°) Adoption des statuts,
3°) Questions diverses, validations des actions menées avant immatriculation
Le président expose ensuite les raisons de la constitution de la société et les principales caractéristiques du projet de statuts. Il donne la parole à tout membre de l'assemblée désirant la prendre.

Après discussion et échanges de vue et plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution
L'assemblée générale approuve le projet de statuts d'une SARL de famille, Sarl de personnes, qui lui a été soumis.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution
L'assemblée générale approuve tous les actes et engagements accomplis antérieurement par Mr ou Mme MENGEL , au nom et pour le compte de l'association en formation et dont la liste, comportant pour chacun d'entre eux les conséquences juridiques et financières qui en résulteront pour la société, lui a été communiquée. Cette liste constitutive. Son approbation vaudra reprise desdits actes et engagements dès le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés..
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ... 1 5 heures.
Les présentes résolutions faites à SIMORRE 32420 le... 28 07 2013. pour valoir ce que de droit, ont été certifiées conforme par le président et la secrétaire de séance sous signés de l'assemblée générale constitutive.

Le président Heino MENGEL

La Secrétaire : Birgit BENNEMANN / MENGEL

2013 A 1770

S . A . R . L . " HEBISOL"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Siège social : Le Garrat 32420 SIMORRE
En cours d'immatriculation au RCS ..*de AUCH (32)*

DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS
Du 28 juillet 2013 ..

L' AN DEUX MILLE TREIZE
Le ..vingt huit juillet

Au siège social de la société , se sont réunis :

I . Monsieur **Heino MENGEL** , Retraité marié
Né à **MARXHEIM /HOFHEIM am Taunus** le **26 février 1947** Nationalité :**Allemande**

II . Madame **Birgit BENNEMANN, épouse** de Monsieur MENGEL , précité, agricultrice
Née à **MÜNSTER / Westfalen** (Allemagne) le **18 octobre 1961** Nationalité **Allemande**
Et mariée avec ledit Monsieur **MENGEL Heino** sous le régime de la communauté de biens reçu par Monsieur WILHEM, Responsable Mairie le 17 juin 2000, leur union célébrée publiquement en la maison commune de MÖRFELDEN - WALDORF le 17 JUIN 2000.
Demeurant ensembles **Le Garrat 32420 SIMORRE**

Après que Monsieur Heino Mengel ait exposé que suite à la signature des statuts de la société à Responsabilité Limitée ***HEBISOL***, intervenue ce jour , préalablement aux présentes , il y avait lieu de procéder à la nomination d'un gérant pour ladite société ,

Les associés sus nommés ont décidé à l'unanimité que
Madame **BENNEMANN Dietlinde** , Né le **16 septembre 1960** à **MÜNSTER/Westfalen**
Demeurant **6, Letterhausstrasse , 48282 Emsdetten - et au siège social**

assumerait cette fonction en qualité de gérante , NON associée , NON rémunérée , pour une durée illimitée , ce qu'elle accepte expressément

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce

Plus rien ne se trouvant à délibérer , la séance a été levée après que les associés aient signé le présent procès verbal .

M.***Heino MENGEL.(50 %).***

Mengel

Mme Birgit **BENNEMANN/ MENGEL** (50 %).

Mengel

Mme ***BENNEMANN Dietlinde***
gérante NON associée qui accepte

qui accepte
Diet. Bennemann

2013 A 1770

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

HEBISOL

LE GARRAT 32420 SIMORRE

STATUTS

STATUTS DE LA S.A.R.L.
HEBISOL

L'an DEUX MILLE TREIZE

Le VINGT HUIT JUILLET

À 15H 30

SONT REUNIS

I . Monsieur **Heino MENGEL** , marié Retraité

Né à **MARXHEIM /HOFHEIM am Taunus,** le **26 février 1947** Nationalité :**Allemande**

II . Madame **Birgit BENNEMANN, épouse** de Monsieur **MENGEL** , précité, agricultrice

Née à **MÜNSTER / Westfalen** (Allemagne) le **18 octore 1961** Nationalité **Allemande**

Et mariée avec ledit Monsieur **MENGEL Heino** sous le régime de la communauté de biens reçu par Monsieur WILHEM, Officier d'Etat Civil, le 17 juin 2000, leur union célébrée publiquement en la maison commune de MÖRFELDEN - WALDORF le 17 JUIN 2000.

Monsieur Heino MENGEL et Madame Birgit MENGEL son épouse
demeurent ensembles "Le Garrat 32420 SIMORRE

LESQUELS , ont par les présentes , établi ainsi qu'il suit , **les statuts de la société à responsabilité limitée** , qu'ils se proposent de former entre eux :

CHAPITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1.- DÉNOMINATION SOCIALE
La dénomination de la société est : **HEBISOL SARL**

" Société . A . Responsabilité . Limitée " .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers , notamment les lettres , factures , annonces et publications diverses , doivent indiquer la dénomination sociale , précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social . En outre , la Société doit indiquer en tête de ses factures , notes de commandes , tarifs et documents publicitaires , ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom , le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés , et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu .

2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée .

3.- SIÈGE SOCIAL - R. C. S. - SUCCURSALES

*** Siège social - R. C. S.**

Le siège de la société est fixé à
32420 SIMORRE, lieudit **Le Garrat**

du ressort du Tribunal de Commerce de **AUCH 32000** , lieu de son immatriculation au R.C.S.
Il peut être transféré partout ailleurs sur décision simple de la gérance ratifiée par la collectivité des associés en assemblée extraordinaire.

*** Succursales - Agences - Dépôts**

La création , le déplacement , la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance .

4.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
La Conception, La Recherche, l'Etude, l'aide à la Réalisation de tous projets relatifs aux moyens industriels en matériels d'énergie renouvelables et de l'Environnement, par innovations, création, aide à la réalisation et Vente de dossiers et/ou desdits matériels
L'acquisition et l'exploitation de toute entreprise ou/et de tout immeuble en vue de leur exploitation par Gestion, ou bail de loueur , ainsi que toute acquisition à vocation patrimoniale et l'exploitation de tous autres espaces ou services de nature publicitaire ou commerciale naturels ou artificiels pouvant servir directement ou indirectement la Vocation Patrimoniale de la Société ;
La participation de la Société à toutes opérations, groupements d'intérêts économiques , ou sociétés françaises ou étrangères crées ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social , ou à tous objets similaires ou connexes , notamment aux entreprises , groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social , et ce par tout moyen , notamment par voie d'apport , de souscriptions ou d'achat d'actions , de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusions , de sociétés en participation de groupement , d'alliance ou de commandite .
Et généralement toute opération pouvant se rattacher de près ou de loin à l'objet défini ci-dessus , notamment toute opération patrimoniale , financière ou autres définies par la loi

5.- DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

*** Détermination**
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

*** Prorogation**
Un an au moins avant la date d'expiration de la société , les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée , sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans . A défaut de consultation dans ce délai , tout associé peut demander au président du tribunal de commerce , statuant sur requête , la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus .
La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts .

*** Dissolution**
La dissolution de la société intervient à l'expiration de sa durée , ou , avant cette date , par décision extraordinaire de la collectivité des associés .
La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime , notamment dans les circonstances suivantes :
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes , s'il en existe , de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre suite à la perte de la moitié du capital social , ou encore , si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées , lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ; enfin , si le nombre d'associés est supérieur à 50 personnes , sauf cas de transformation de société
A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , lorsque les associés n'ont pas , pendant ce même délai , porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme . Toutefois l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance .

6.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

*** Montant du capital social et parts sociales :**
Le capital social s'élève à **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.
Il est divisé en **CINQ CENTS** parts sociales de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune , souscrites en totalité et intégralement libérées , numérotées de 1 à 500 , le tout ainsi qu'il résulte des apports ci-dessous constatés .
*** Apports en numéraire - Souscription et libération.**
Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire , à savoir :

- Monsieur **MENGEL Heino**, une somme de **quatre mille euros (4.000 €)** entièrement versée , prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition ,

Ci ..... **4.000**,00 Euros
En conséquence, en rémunération, il est attribué
À l'apporteur **deux cent cinquante** parts
Numéro 1 à **250** , ci ..... **250** parts

- Madame **MENGEL Birgit**, née **BENNEMANN,** une somme de **quatre mille euros (4.000 €)** entièrement versée , prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition ,

Ci ..... **4.000** ,00 Euros
En conséquence, en rémunération, il est attribué
À l'apporteur **deux cent cinquante** parts
Numéro **251** à **500** , ci ..... **250** parts

- **Récapitulation des apports en capital :**

Apports en **numéraire de HUIT MILLE EUROS 8 000 €**
rémunérés par **cinq cents parts** (500 parts), correspondant
à la division du capital social visé ci-dessus,
Ci ..... **500 parts**

*** Dépôt de fonds :**
Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés ce jour en l'agence bancaire dénommée La Banque Postale SARAMON (Gers)..à un compte ouvert au nom de la société en formation .

7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1er Janvier** au **31 Décembre**
Par exception , le premier exercice social courra jusqu'au **31 Décembre 2014 .**

8.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints .

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

1.- GÉRANCE

*** Nomination du ou des gérants**
La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques , capables , associés ou non munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la communauté européenne ; nommées par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée .

Le ou les premiers gérants seront désignés en suite des présentes .

*** Pouvoirs des gérants**
Dans les rapports avec les tiers , le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance , au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés . La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassé cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve . Dans les rapports entre associés , en cas de pluralité des gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent , un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve . Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu .

*** Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers associé ou non , pour un plusieurs objets déterminés , sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus .

** Hypothèques et sûretés réelles*
Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

** Responsabilité des gérants*
Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité Limitée soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant .les dommages- intérêts sont alloués.

** Rémunération des gérants*
Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminé par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

** Assiduité - Concurrence*
Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis en outre pendant CINQ années après cessation de ses fonctions, dans les départements suivants : N.C..

** Cessation des fonctions des gérants et révocation des gérants*
Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu, les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de respecter un préavis.
Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages- intérêts.
De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.- CONTROLE DESOPÉRATIONS SOCIALES

** Intervention de commissaire aux comptes*
Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées par la législation et la réglementation en vigueur.

** Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.*
Conventions soumises à ratification des associés :
Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

** Conventions interdites*
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.
La nullité prévue par la loi est une nullité absolue qui peut être invoquée non seulement par les associés mais aussi par les tiers et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1, article 40 de la Loi du 11 Juillet 1985 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

CHAPITRE 4

PARTS SOCIALES

1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées des leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds

2.- PROPRIÉTÉ - CESSION - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

CHAPITRE 5

DROITS ET OBLICATIONS DES ASSOCIES

1.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOÇIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

** Cessions entre vifs*

a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en "b" du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants, descendants et époux sauf si les parts cédées constituent des biens de la communauté.
En effet, dans ce cas le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.
Sont également libres les transferts de parts sociales au profit d'un co - associé.

c) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

** Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé*

a) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, en cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants de l'associé.

b) Toutefois les associés peuvent décider que le conjoint, héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. La majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue par la loi (les associés devant représenter au moins les trois quart des parts sociales).

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure d'avoir à fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois a compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, toutes justifications de leurs qualités. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire ou officier ministériel.

** Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital*

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifié, au: conjoint dans les trois mois de la demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agrée, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.
Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.- DROIT SUR LES BÉNÉFIÇES
- LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

3.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût - il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu - propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte - courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux. Points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes - courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. ? Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir ·.

Les procès- verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à !a loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité.

4. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associes, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès- verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

CHAPÎTRE 7

BÉNÉFICES : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets , diminués , le cas échéant , des pertes antérieures , il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal , ce prélèvement cesse d'être obligatoire , lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social . Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L 'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant , elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine , soit à un ou plusieurs fonds de réserve , généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés , soit au compte " report bénéficiaire " .

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

CHAPÎTRE 8

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues

DISPOSITIONS FINALES

DÉCLARATION FISCALE

Les associés déclarent :

- que les apports représentent intégralement des apports en numéraire.

- vouloir opter pour le régime fiscal des **sociétés de personnes , imposées à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques au régime réel simplifié.**

FRAIS

Les frais , droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société , inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices .

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE A PRENDRE AVANT SON IMMATRICULATION AU R.C.S.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant ou à un des gérants s'il sont plusieurs à l'effet de réaliser , pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les actes suivants :

- effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société ,
- effectuer toutes opérations réclamant l'exercice de l'activité relative à l'objet social.

DONT ACTE sur onze pages,

Fait à SIMORRE

Au domicile des parties
A la date sus indiquée

Et lecture faite, les requérants ont signé.

MENGEL Heino
associé représentant 50% des parts

Birgit MENGEL, née BENNEMANN
associée représentant 50% des parts

certifié conforme

Mots nuls
Phrases nulles
Paragraphes nuls
Mots rayés
Lignes rayées
Paragraphes rayés

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 08/08/2013 Bordereau n°2013/889 Case n°3 Ext 2720
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques